

B/U

N°51 COM/19

Du 12/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE LAFARGEHOLCIM
COTE D'IVOIRE (Ex-SOCIMAT)

(Me DAH FREDERIC
FLORENT)

C/

LA STE GENERATION
NOUVELLE D'ASSURANCE-
COTE D'IVOIRE (GNA-CI SA) et-
autres (TOURE DADIE ET
TOURE DADIE TRADING)

(Me KAH JEANNE D'ARC

Me COMA



REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILE et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE, ex-Socimat, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (SA), au capital de 706.140.000 francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan-Commune de Treichville, Boulevard du Port, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro ABJ-1962-B-2480, 01 BP 887 Abidjan 01 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître DAH FREDERIC FLORENT, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

af

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée Je.....
à.....
15/10/19
Mokah J-B CONA

ET :

-La société **GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE-COTE D'IVOIRE** en abrégé **GNA-CI SA**, Société Anonyme au capital de 2.400.000.000 francs CFA entièrement libéré, Entreprise régie par le code des Assurances des Etats membres de la CIMA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-M-18414 dont le siège social est sis à Abidjan, Commune de Plateau, Rue du commerce, Immeuble l'EBRIEN, 01 BP 12182 Abidjan 01, prise en la, personne de son représentant légal ;

-La société **TOURE TRADING COMPANY** dite **TTC**, société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 francs CFA, dont le siège est situé à Abidjan, Commune de Treichville Arras I en face de la banque BICICI, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro ABJ-2012-B-12347, 01 BP 1392Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TOURE DADIE, son gérant, Tél : 08 50 21 21 et 01 06 06 69 ;

-Monsieur **TOURE DADIE**, Gérant de la société **Touré Trading Company**, demeurant à Abidjan-Koumassi, 03 BP 1939 Abidjan 03, Tél : 08 50 21 21 et 01 06 06 69 ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maîtres KAH JEANNE D'ARC et COMMA, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3332/17 du 28 Décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Mai 2018, La Société LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE, Ex-SOCIMAT, ayant pour conseil Maître DAH FREDERIC FLORENT, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La société GENERATION NOUVELLE ASSURANCE-COTE D'IVOIRE (GNA-CI SA) et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 25 Mai 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°839 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 09 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué 11 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclare la société LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE recevable en son appel ; Réformer le jugement entrepris ;

Déclarer l'action de la société LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE irrecevable pour absence de règlement amiable avant saisine du Tribunal de commerce ; La condamne aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 janvier 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 04 mai 2018, la société LAFARGEHOLCIM CÔTE D'IVOIRE, Ex-SOCIMAT, a assigné les sociétés GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE dite GNA-CI, TOURE TRADIND COMPANY dite TTC et Monsieur TOURE DADIE en appel du jugement commercial contradictoire RG N°3332/2017 rendu le 28 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GNA et par défaut à l'égard des autres défendeurs en premier ressort ;*

Reçoit l'action de la société LAFARGEHOLCIM-Côte d'Ivoire ;

L'y partiellement fondée ;

Dit qu'elle n'est pas fondée en sa demande en paiement de la somme de trois cent millions (300.000.000) de F CFA par la société Génération Nouvelle d'Assurances en abrégé GNA-CI ;

La déboute par conséquent de cette demande ;

Déclare par contre fondée sa demande en condamnation solidaire de Monsieur TOURE Dadié et de la société TOURE Trading Company dite TTC au paiement de la somme de cinq cent onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (511.999.585) F CFA ;

Condamne solidairement Monsieur TOURE Dadié et la société TOURE Trading Company dite TTC à lui payer la somme de cinq cent onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (511.999.585) F CFA ;

Condamne Monsieur TOURE Dadié et la société TOURE Trading Company dite TTC aux dépens de l'instance » ;

Considérant qu'au soutien de son appel, la société LAFARGEHOLCIM-Côte d'Ivoire expose qu'elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de ciment ;

Que dans le cadre de son activité, elle a été contactée par la société TOURE TRADING COMPANY dite TTC intéressée par l'achat de ciment ;

Qu'elle a accordée ladite société une faveur inestimable en lui permettant l'enlèvement de plusieurs tonnages de ciment sans effectuer le moindre paiement, à charge, pour elle, de revendre et reverser le prix d'achat;

Qu'ainsi, au fil de leurs relations commerciales, la société TTC s'est rendue débitrice d'une somme totale un milliard vingt millions dix-neuf mille six cent dix-neuf (1.020.019.619) F CFA, tel que l'atteste le protocole d'accord en date du 29 décembre 2014 ;



Qu'en règlement de cette créance contractée, au reste, au titre des années 2012, 2013 et 2014, Monsieur TOURE DADIE, gérant de la société TTC, a émis plusieurs traite et chèques en son nom personnel ;

Que la société TTC peinant elle-même à honorer ses engagements, elle a requis de celle-ci la garantie des obligations qu'elle a souscrites ;

Que c'est alors que la société TTC a sollicité et obtenu l'engagement de la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES

CÔTE D'IVOIRE dite GNA-CI à se porter caution de ses obligations antérieurs ;

Que pour formaliser leur entente, les sociétés TTC, GNA-CI et elle-même ont signé, le 20 janvier 2016 et le 19 juillet 2016, deux (02) contrats de cautionnement de bonne exécution, à son profit, pour garantir le paiement de la somme totale de trois cent millions (300.000.000) de F CFA ;

Que le contrat du 20 janvier 2016 établi sous la police n°10147641400001 avec échéance au 19 janvier 2017 garantissait le paiement de la somme de 250.000.000 de F CFA tandis que celui du 19 juillet 2016, rédigé sous la police n°10147641600001 et venant à expiration le 18 juillet 2017, garantissait le paiement de la somme de 50.000.000 de FCFA ;

Qu'il a été clairement stipulé dans les actes de cautionnement que la caution a reconnu avoir reçu une copie du contrat initial conclu entre elle et la débitrice société TTC ;

Que suite à ces garanties, la société TTC a continué de s'approvisionner auprès d'elle jusqu'à hauteur de 1.076.206.479 F CFA tel qu'il ressort de la lettre d'information en date du 18 novembre 2016 adressée à l'intéressée ;

Que cette créance se réduira au montant de 1.011.999.585 F CFA et restera impayée jusqu'à l'échéance du cautionnement en dépit des relances et mise en demeure adressées à la société ITC ;

Que la défaillance de cette société ayant été portée à la connaissance la caution qu'est la société GNA-CI, celle-ci n'a pas jugé utile de donner suite aux demandes de paiement qui lui ont été adressées, à l'occasion ;

Qu'en réponse au règlement amiable qui lui a été proposé, la société GNA-CI excipait d'une prétendue caducité des conventions de cautionnement pour se soustraire à ses obligations contractuelles ;

Qu'elle réprouve, au demeurant, que le tribunal ait déclaré que sa demande envers la société GNA n'est pas fondée et sollicite, pour cela, donc l'affirmation du jugement entrepris à un double titre ;

Que d'abord, elle excipe que ledit jugement mérite infirmation pour omission de statuer et soutient, à l'appui, qu'aux termes de son acte introductif

14

d'instance en date du 13 septembre 2017, elle a demandé l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Que cependant, le tribunal a omis de se prononcer sur ce chef de demande, exposant, dès lors, son jugement à une infirmation totale ;

Qu'en outre, elle estime que le jugement attaqué doit encourir infirmation motif pris de ce qu'elle a été déboutée de sa demande en paiement dirigée contre la société GNA-CI suite à une mauvaise application, par le tribunal, de l'article 23 alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés ;

Qu'en l'occurrence, le tribunal conçoit qu'en cas de défaillance du débiteur principal, la caution doit être appelée à payer la dette le jour même de l'échéance du contrat de cautionnement fixé par les parties ;

Qu'elle considère qu'une telle lecture n'est heureuse car, dit-elle, en prescrivant que « *la caution ne peut être requise qu'à l'échéance fixée* », il claire que le législateur communautaire retient que l'appel à garantie n'opère qu'au terme de l'échéance, c'est-à-dire forcément après la date d'échéance et non avant ;

Que la Cour réformerait le jugement entrepris sur ce point de mise hors de cause de la société GNA-CI et la condamnera solidairement avec la société TTC à lui payer la somme de 300.000.000 F CFA ;

Que pour le surplus, elle sollicite la confirmation du jugement déféré ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant que la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES CÔTE d'IVOIRE dite GNA-CI, par le canal de Maître KAH Jeanne d'Arc, son conseil, résiste à l'action et articule qu'aux termes du protocole d'accord signée, le 29 décembre 2014, entre la société LAFARGEHOLCIM et la société TTC, il ressort que la première restait devoir à la seconde la somme de 1.020.019.619 F CFA ;

Qu'en application dudit protocole, la société TTC a obtenu d'elle qu'elle s'engage, en qualité de caution, aux termes d'un contrat de cautionnement signé le 20 janvier 2015, à l'effet de garantir le paiement de la somme de 250.000.000 F CFA ;

Que ledit cautionnement qui a été renouvelé le 20 janvier 2016 expirait le 20 janvier 2017 ;

Que par ailleurs, le 1^{er} juin 2016, la société LAFARGEHOLCIM et la société TTC ont conclu l'avenant n°3 au protocole du 29 décembre 2014, lequel avenant comportait les stipulations suivantes ;

« - *Les ristournes mensuelles à verser à TTC SARL passent de 4500 F CFA/tonne à 8000 F CFA/tonne* ;

- *LAFARGEHOLCIM, ex-SOCIMAT, retient à la source sur les ristournes mensuelles de TTC, la somme de 3500 F CFA/tonne*

pour apurer sa dette ;

-TTC doit fournir une caution additionnelle de 50.000.000 F

CFA» ;

Qu'ainsi, le 19 juillet 2016, la société TTC a sollicité et obtenu d'elle qu'elle s'engage une seconde fois, en qualité de caution, pour garantir le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, aux termes d'un contrat de cautionnement valable du 19 juillet 2016 au 18 juillet 2017 ;

Qu'au regard de ce qui précède et contrairement à ce que soutient la société LAFARGEHOLCIM, elle estime, pour sa part, que le tribunal n'a pas fait une application erronée de l'article 23 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés ;

Qu'elle fait, en effet, savoir que le terme du cautionnement du 20 janvier 2016 étant le 19 janvier 2017, en sa qualité de caution, elle aurait due être requise à cette date pour le paiement de la dette ;

Que de même, pour le cautionnement du 19 juillet 2017, sa garantie aurait été appelée le 18 juillet 2018, sa date d'échéance ;

Que dans les deux cas, l'appel à garantie n'a pas été mise en œuvre jusqu'à complet expiration des délais ;

Que poursuivant, elle déclare que si, par extraordinaire, la Cour venait à faire sienne l'argumentation de la société LAFARGEHOLCIM et à infirmer ce point du jugement, elle ne manquera pas de dire que la société TTC n'est pas débitrice sur la période couverte par sa garantie ;

Qu'elle allègue, en effet, que sur sa période de garantie, les paiements effectués par la société TTC s'élèvent à un montant total de 420.019.619 F CFA ;

Que les engagements de la caution sur la période considérée étant de 300.000.000 de F CFA, en regard des paiements opérés, il est évident que la société TTC n'est pas débitrice de la société LAFARGEHOLCIM ;

Que c'est d'ailleurs ce qui explique, à son avis, que celle-ci n'ait jamais daigné lui adresser une quelconque information sur l'état des paiements faits par la société TTC, tous les quinze jours, comme stipulé dans les contrats de cautionnement et ce malgré ses interpellations ;

Qu'elle trouve dans cette attitude, la manifestation du non respect par l'appelante des conditions du cautionnement de 250.000.000 F CFA ;

Qu'en sus, elle argue que l'appelante est à l'origine de la rupture des relations commerciales d'avec la société TTC ;

Qu'en effet, aux termes d'un courrier en date du 19 décembre 2016 intitulé « fin d'attribution de ristournes additionnelles », l'appelante a informé la société TTC de qu'elle réduisait dorénavant le montant des ristournes fixées précédemment à 8.000 FCFA/tonne pour les ramener à 4500 F CFA/tonne ;

Que cette réduction unilatérale du montant des ristournes n'ayant pas été

M

acceptée par la société TTC, les parties ont cessé leurs relations ;

Qu'ainsi, selon elle, seule la société LAFARGEHOLCIM doit être déclarée seule responsable des conséquences dommageables résultant de leurs relations commerciales ;

Qu'en définitive, elle sollicite qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la société LAFARGEHOLCIM mal fondée en son action en paiement dirigée contre elle ;

Considérant que, pour sa part, la société TOURE TRADING COMPANY dite TTC explique que ses rapports commerciaux avec la société LAFARGEHOLCIM ponctués de contrat d'achat de ciment, de garanties de bonne exécution et de trois avenants allaient bon train lorsque, contre toute entente, par lettre en date du 19 décembre 2016, celle-ci a procédé unilatéralement à la modification de l'avenant n°3 du protocole d'accord conclu le 29 décembre 2014 ;

Que le faisant, la société LAFARGEHOLCIM a réduit la ristourne additionnelle d'un montant de 3500 F CFA/tonne au motif que cette ristourne créerait une concurrence déloyale avec ses autres clients comme si, au moment où elle l'avait consentie, elle n'avait pas pris la pleine mesure de son engagement ;

Que sur ces entrefaites, suivant une deuxième correspondance portant la même date que la première, la société LAFARGEHOLCIM, sans aucune justification comptable, estimait qu'elle lui restait devoir la somme de 1.076.206.479 F CFA décomposé comme suit :

- 600.000 180 F CFA au titre du reliquat de la dette de l'année 2014;
- 476.206.299 F CFA au titre du solde des opérations du mois de janvier 2015 au 15 novembre 2016 ;

Qu'elle indique qu'en dépit de ses protestations et malgré que le rapprochement comptable sollicité auprès de l'appelante n'ai pas eu lieu, celle-ci, suite à une lettre de règlement amiable servie uniquement à la société GNA-CI, l'a attirée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement de la somme de 1.011.999.585 F CFA étant entendu que l'assignation l'a concernant a été signifiée à mairie ;

Que statuant sur les mérites de cette action, le tribunal l'a finalement condamnée à payer à la société LAFARGEHOLCIM la somme de 511.999.585 F CFA;

Qu'en réprobation, elle sollicite l'infirmer du jugement déféré pour deux raisons tenant à la forme ;

Que de première part, elle excipe qu'en application de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce* » ;



Que l'article 41 de la même loi renchérit que « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue du règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Qu'en l'espèce, fait-elle remarquer, la lettre aux fins de règlement amiable en date du 25 avril 2017 a été adressée exclusivement à la société GNA-CI et pas à elle;

Que de seconde part, elle fait valoir que l'action de la société LAFARGEHOLCIM est prescrite en application de l'article 301 de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général qui dispose que : « *le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans.* » ;

Que cependant, alors qu'elle est liée à la société LAFARGEHOLCIM par un contrat de vente de ciment en date du 29 décembre 2014, c'est seulement le 13 septembre 2017, soit plus de trois ans plus tard que celle-ci a initié son action devant le tribunal ;

Que la prescription étant acquise, l'action de la société LAFARGEHOLCIM aurait due être déclarée irrecevable par le tribunal ;

Qu'abordant le fond du litige, elle fait observer que les états des supposés impayés qui lui sont imputées émanent unilatéralement de la société LAFARGEHOLCIM et ne repose sur aucune pièce comptable contradictoirement discutée ;

Qu'en droit, allègue-t-elle, nul ne pouvant se constituer un titre, elle prie la Cour de retenir qu'en cette occurrence la dette de la société LAFARGEHOLCIM n'est pas certaine ;

Qu'il y a, de son point de vue, nécessité de faire les comptes entre les parties, de sorte qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour de céans d'ordonner une expertise comptable à l'effet de déterminer, notamment, le solde final des opérations de vente et de transport de ciment entre les parties ;

Considérant le Ministère Public à qui la procédure a été communiqué, pour avis, a opiné ainsi qu'il suit: « *plaise à la Cour réformer le jugement entrepris, déclarer l'action de la société LAFARGEHOLCIM Côte d'Ivoire irrecevable pour absence de règlement amiable avant saisine du Tribunal de commerce* » ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont fait valoir leurs moyens de défense ; il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire :



Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal de la société LAFARGEHOLCIM ainsi que l'appel incident de la société TTC sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

1/ Sur l'annulation du jugement entrepris pour omission de statuer

La société LAFARGEHOLCIM sollicite l'affirmation totale du jugement attaqué pour omission de statuer sur le chef de l'exécution provisoire ;

Il ressort, en effet, des termes de l'exploit introductif d'instance en date 13 septembre 2017, que la société LAFARGEHOLCIM a, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, expressément sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Cependant l'examen des termes du jugement entrepris donne de constater que le tribunal a omis de statuer sur ce chef de demande, jugeant ainsi infra petita, en violation de son obligation de statuer omnia petita c'est-à-dire sur l'ensemble des chefs de demande qui lui ont été soumis ;

Aussi, sied-t-il, d'annuler ledit jugement et d'évoquer ;

2/ Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des dispositions combinées des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce, à défaut, l'action est irrecevable ;

Il résulte de l'exploit introductif d'instance sus indiqué que la société LAFARGEHOLCIM CÔTE D'IVOIRE a sollicité la condamnation solidaire des sociétés GNA-CI et TOURE TRADING COMPANY dite TTC au paiement de la somme de 300.000.000 de francs CFA ;

Cependant, alors qu'elle a accompli la formalité de la tentative de règlement amiable préalable à l'égard de la société GNA-CI, elle a l'éludée en ce qui concerne la société TTC alors que ces deux sociétés sont censées être ses coobligées en vertu de la solidarité passive dont elle réclame l'application ;

Dès lors, son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable avec toutes les parties ;

Sur les dépens

La société LAFARGEHOLCIM CÔTE D'IVOIRE succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal la société LAFARGEHOLCIM CÔTE D'IVOIRE, Ex-SOCIMAT, que l'appel incident de la société TOURE TRADING COMPAPNY formés contre le jugement RG N°3332/2017 rendu le 28 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur l'appel principal annule le jugement entrepris pour omission de statuer;

Evoquant,

Déclare irrecevable l'action de la société LAFARGEHOLCIM CÔTE D'IVOIRE, Ex-SOCIMAT, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier,



N10-100 6727

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 10 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F.

N°..... 100 Bord..... 01

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



